

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du quatrième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1805.

45 George III – Chapitre 14

Acte qui autorise Thomas Porteous, Ecuyer, à bâtir un Pont sur une branche de la Rivière des Outaouais autrement des Prairies, entre La chenaie et l'Isle nommée Bourdon, et un autre Pont entre cette Isle et l'Isle de Montréal, qui établit les Taux du Péage payable sur iceux, et qui pourvoit à des Règlements pour les dits Ponts. (25e Mars, 1805.)

Attendu que l'érection d'un ou de plusieurs Ponts sur cette branche de la Rivière des Outaouais ou des Prairies qui sépare Lachenaie de l'Isle de Montréal dans le Comté de Leinster, augmenteroit de beaucoup l'aisance et la facilité de la communication des Habitans des Paroisses voisines et du Public en général; Et attendu que Thomas Porteous de Terrebonne dans le Comté d'Effingham, Ecuyer, a par sa pétition à cet effet, demandé permission de bâtir un Pont de Péage sur la dite Branche de la dite Rivière depuis Lachenaie susdite, jusqu'à une Isle nommée Bourdon, sise entre cette place et l'Isle de Montréal, et un autre Pont de Péage entre la dite Isle de Montréal, au moyen desquels il y aura une communication sûre et commode depuis Lachenaie susdite, jusqu'à la dite Isle de Montréal : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au dit Thomas Porteous, et il est par le présent autorisé et a pouvoir d'ériger et bâtir, à ses propres frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur la dite Rivière des Outaouais, autrement des Prairies depuis la Rive ou le bord de la Rivière de Lachenaie susdite jusqu'à la dite Isle Bourdon, et un autre Pont solide et suffisant depuis cette Isle jusqu'à la dite Isle de Montréal, à telles place et places convenables que le dit Thomas Porteous trouvera les mieux adaptées à l'objet, et d'ériger et construire une ou plusieurs Maisons de péage, et une ou plusieurs Barrières avec d'autres dépendances sur ou près des dits Ponts, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir les dits Ponts projetés, Maisons de péage, Barrières et autres dépendances suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte, et de plus afin de parvenir à ériger, bâtir et entretenir ou soutenir les dits Ponts, le dit Thomas Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayant cause auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du Terrain soit d'un côté ou de l'autre de la dite Rivière, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation des dits Ponts, en conséquence le dit Thomas Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, et les personnes par lui ou eux employées causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux Propriétaires et Occupants respectifs de tous tels Terres qui seront chargés, endommagés ou mis en usage pour ériger les dits Ponts et en cas de différence d'opinion et de conteste sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la

Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal, après que visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts, qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telles manière et forme prescrites par la Loi, pour la nomination des experts dans les causes civiles en Loi, et la dite Cour est par le présent autorisée et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence.

II. Et attendu qu'il peut être nécessaire, à l'effet d'effectuer une communication avec les dits Ponts, de changer la direction du chemin du Roi dans les environs d'iceux, ou d'ouvrir un nouveau chemin de Roi ou Route, Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Grand-Voyer du District de Montréal ou à son Député d'envoyer un Ordre à l'Inspecteur des grands chemins de chaque Paroisse, par où le dit chemin du Roi passera, pour être par lui lu et publié en la manière ordinaire, à la porte de l'Eglise de toute telle Paroisse, dans lequel ordre le dit Grand-Voyer ou son Député, requerra les personnes intéressées dans le dit chemin de Roi ou Route, de s'assembler à l'heure et au lieu qu'il fixera, afin de donner telle information qu'ils jugeront nécessaire et convenable, et après telle assemblée, le dit Grand-Voyer ou son Député, se transportera sur le lieu, pour changer la direction de telle partie ou parties des dits chemins de Roi ou Routes, et ouvrir tel autre chemin ou Route, qui sera nécessaire pour communiquer avec les dits Ponts, et le dit Grand Voyer ou son Député fixera et répartira l'ouvrage à exécuter, et par qui il sera fait et exécuté sur telle parties du chemin de Roi ou Route qui devront être ainsi comme susdit changées, et sur tel grand chemin ou Route qui sera ouvert comme susdit, dont et du tout il dressera son Procès verbal pour être entendu et examiné, et être sur ce déterminé en conséquence suivant le cours de la Loi.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Thomas Porteous fera ériger, et il est par le présent enjoint et requis de faire ériger un Pont Levis ou ouverture d'au moins vingt cinq pieds de largeur, lequel sera fait sur le Pont qui sera érigé sur la dite Rivière, entre la dite Isle Bourdon et la dite Isle de Montréal, dans l'endroit où la dite Rivière sera assez profonde, et de le faire construire de manière qu'il puisse être levé, ou par quelqu'autre moyen ouvert pour le passage des Bateaux, Goelettes ou autres vaisseaux avec leurs manœuvres hautes, qui navigueront sur la dite Rivière, et le dit Thomas Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause seront et ils sont par le présent requis d'employer une ou plusieurs personnes convenables qui, durant la saison de la navigation, resteront au dit Pont-levis, pour le lever ou l'ouvrir par quelqu'autre moyen, sans delai et aussi souvent qu'elles seront requises de le faire par les propriétaires ou autre personne ou personnes conduisant ou ayant le soin d'aucun bateau, goelette ou autre vaisseau qui aura occasion de passer par le dit Pont, ensorte que tel bateau, goelette ou autre vaisseau puisse y passer avec ses manœuvres hautes sans interruption, et sans être sujet à aucun honoraire ni récompense, nonobstant toute chose contenue en cet Acte à ce contraire.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Thomas Porteous, ses Hoirs et Ayans cause sont revêtus pour toujours de la propriété des dits Ponts et des dites Maisons de péage, Barrières et autres dépendances qui y seront érigées sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords des dits Ponts, et de tous les matériaux qui seront, de tems à autre, obtenus et pourvus pour les ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu qu'après l'expiration de cinquante années, à compter depuis la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses Héritiers et

Successeurs de reprendre la possession et propriété des dits Ponts, Maisons de péage, Barrières et autres dépendances ainsi que des abords et montées à iceux, en payant au dit Thomas Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir au tems de telle prise de possession, et lors aussitôt que les dits Ponts seront érigés et construits, et faits d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des Juges de Paix, pour le District de Montréal, d'après un examen d'iceux par trois experts, qui seront nommés et affermentés par les dits Juges de Paix, et publié dans les Gazettes de Québec et Montréal, il sera loisible au dit Thomas Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause, de tems à autre, et en tous les tems de demander, exiger, recevoir et prendre à son propre usage et profit, pour le Pontonage, sous le nom de Péage ou droit, avant de permettre le passage sur les dits Ponts, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire, Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de sommes, quatre chellins courant. Pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, deux chellins et neuf deniers courant, et tiré par un seul cheval ou autre bête de somme, deux chellins et six deniers courant. Pour chaque Charrette, Traine ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux Chevaux ou Bœufs, ou autres bêtes de somme, avec le Cocher, deux chellins et trois deniers courant, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, deux chellins courant. Pour chaque personne à pied, six deniers courant. Pour chaque Cheval, Jument, Mule ou autre Bête de somme charge ou point charge, dix deniers courant. Pour chaque personne à cheval, un chellin et six deniers courant. Pour chaque Taureau, Bœuf, Vache et toute autre bête à corne, de quelque espece qu'elle soit, Neuf deniers courant. Pour chaque Cochon, Chevre, Mouton, Veau ou Agneau, Trois deniers courant.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau de la Poste de Sa Majesté, ni les Chevaux ou voitures chargées ou non chargées avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers ou Soldats des Troupes de Sa Majesté, sur leur marche ou en service, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toute description, ne seront sujets à aucun Taux quelconque. Pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit Thomas Porteous, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, de diminuer les Taux susdits ou aucun d'iceux, et ensuite, s'ils le trouvent nécessaire, de les augmenter de manière à ne pas excéder en aucun cas, les Taux que cet Acte les autorise d'exiger. Pourvu aussi, que le dit Thomas Porteous, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, afficheront ou seront afficher, à quelqu'endroit visible à ou près de chaque Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur les dits Ponts, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, ils ou elles seront afficher tel changement de la même manière.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront comme ils sont par le présent accordés au dit Thomas Porteous, ses Hoirs et Ayans cause à toujours, Pourvu que si Sa Majesté prend en la manière ci devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété des dits Ponts, Maisons de Péage, Barrières et autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits Péages du tems de telle prise de possession appartiendront à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués au

lieu et place du dit Thomas Porteous, ses Hoirs et Ayans cause, pour toute et chacune des fins de cet Acte.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière ou Barrières, sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompera ou troublera le dit Thomas Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, ou quelque personne ou personnes par lui ou eux employées à bâtir ou réparer les dits Ponts, ou pour faire ou réparer le chemin sur iceux, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdit pour chaque telle offense, une Amende qui n'excédera pas la somme de vingt chellins courant.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du Public, le présent passage entre La chenaie susdite et la dite Isle de Montréal cessera d'être pratiqué, et dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes Personnes, Bestiaux ou Voitures quelconques pour gages à travers la dite Rivière des Outaouais, ou des Prairies à trois milles du bout d'en bas de la dite Isle Bourdon, en montant dans la dite Rivière des Outaouais ou des Prairies, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts sur la dite Rivière dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit Thomas Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause, trois fois la valeur des Péages imposés par le présent pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voitures ou voitures à travers la dite Rivière dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenans encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas vingt chellins courant.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brule ou détruit malicieusement les dits Ponts ou quelque partie d'iceux, ou quelque Maison de Péage, qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Thomas Porteous, pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés par cet Acte, érigera et complétera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter les dits Ponts, Maisons de peage, Barrières et autres dependances dans trois années du jour de la passation de cet Acte, et s'ils ne sont point parachevés dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur les dits Ponts, le dit Thomas Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit Thomas Porteous n'aura point de droit par le moyen des dits péages ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtissant les dits Ponts, et dans le cas que les dits Ponts, après qu'ils auront été érigés et parachevés, deviennent en aucun tems impraticables ou dangereux pour les Voyageurs, bestiaux, ou voitures le dit Thomas Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, seront comme ils sont par le présent requis de faire, sous dix-huit mois du tems que les dits Ponts seront constatés être impraticables ou dangereux, par la

Cour des Sessions Generales de Quartier de la Paix de Sa Majesté dans et pour le dit District de Montréal, et qu'avis en aura été donné à lui ou à eux par la dite Cour, réparer, construire et batir de nouveau les dits Ponts, et les rendront sûrs et commodes pour le passage des Voyageurs, bestiaux et voitures, et si dans ce dernier tems les dits Ponts ne sont point réparés ou rebâtis, ainsi que le cas pourra être, alors les dits Ponts ou telle partie ou parties d'iceux, qui subsisteront, deviendront et seront pris et considérés comme étant de la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtir les dits Pont, le dit Thomas Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur les dits Ponts ou les parties restantes d'iceux, et les péages par le présent accordés, de même que son ou leur droit dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés. Pourvu toujours, qu'avant que le dit défaut soit encouru, et durant l'intervalle alloué par le présent, pour réparer et rebâtir les dits Ponts, il sera et pourra être loisible au dit Thomas Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, et il est et ils sont par le présent autorisés et requis de se pouvoir de Bacs, Bateaux ou autres Voitures commodes et convenables pour traverser les Voyageurs, bestiaux et voitures sur la dite rivière, aussi près des dits Ponts que convenablement il pourra se faire, et de demander, recueillir et recevoir pour le passage de tels Voyageurs, bestiaux et voitures dans les dits Bacs, Bateaux ou autres voitures, avant qu'ils puissent passer respectivement, les mêmes péages qui sont autorisés d'être pris pour passer sur les dits Ponts, nonobstant toute chose ci-devant contenue à ce contraire.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent, seront prélevées sur preuves des offenses respectivement devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le District de Montréal, soit par confession du contrevenant ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins digne de foi, (le quel Serment tels Juges de Paix sont par le présent autorisés et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argents qui seront prélevées en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit Thomas Porteous, ses Hoirs et Ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront comme ils sont par le présent accordés et réservés à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs pour les usages publics de cette Province, et le Gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argents, amendes et pénalités, en telles manière et forme qu'ils l'ordonneront, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et que comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.